

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RECHERCHE,
DES TECHNOLOGIES ET DES RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles, modifiée par la loi
du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, 1 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 30 novembre 1987 du Conseil communal de la commune de
Saint-Vith proposant la constitution d'une commission consultative communale d'amé-
nagement du Territoire en application de l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu l'avis du 21 décembre 1988 de la Commission consultative régionale d'Amé-
nagement du Territoire ;

A R R E T E :

Article 1er.- La Commission consultative d'Aménagement du Territoire de la Commune de
Saint-Vith est constituée.

Article 2.- Outre son président, cette Commission est composée de 14 membres siégeant
avec voix délibérative et est constituée de la manière suivante :

En qualité de président : M. W. PIP.

Au titre de représentants du secteur public :

M. H. CREMER
M. F. DEJOZE
M. J. HUPPERTZ
M. K. LEJEUNE
M. A. PIP
M. M. SCHROEDER
M. L. VEITHEN

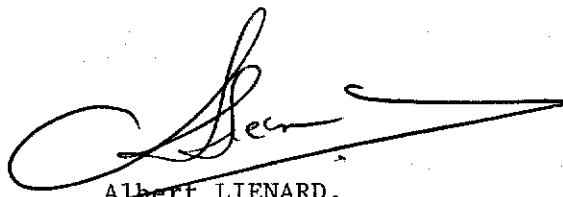
Au titre de représentants du secteur privé :

M. H. GOENEN
M. R. HARTMANN
M. W. KRINGS
Mme G. MARGRAFF
M. G. MREYEN
M. H. MICHELS
M. B. SPROTEN

Article 3.- Le fonctionnaire siégeant auprès de la Commission avec voix consultative
est le fonctionnaire délégué visé à l'article 196 § 1er du Code wallon de l'Amé-
nagement du Territoire et de l'Urbanisme ou son représentant.

Article 4.- Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Fait à *Bruelles, le 12 mai 1989*


ALBERT LIENARD.